

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 12/02/2025 présentée par le Pôle Loire-Chézine,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0120

Considérant que pour réaliser des travaux sur le réseau de voirie (aménagement et réfection définitive), rue de la Gare (du début de la voie à la rue des Buzardières) à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
travaux sur  
le réseau de voirie -  
circulation interdite -  
rue de la Gare -  
du 17 février  
au 21 mars 2025

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux sur le réseau de voirie (aménagement, réfection définitive), rue de la Gare à Saint-Herblain, **du 17/02/2025 au 21/03/2025**.

**ARTICLE 2** : Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

**ARTICLE 3** : **Circulation interdite des véhicules** : rue de la Gare, **du 17/02/2025 au 21/03/2025**,

=> un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens (bidirectionnelle), rue de la Gare, rue des Maures, avenue de Beauregard.

**ARTICLE 4** : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

**ARTICLE 5** : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, sera maintenue. **Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux avant 07h30 ou après 17h30.**

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **CHARIER GC BOUGUENAI**S, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains.

**ARTICLE 7** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

**ARTICLE 8** : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 14 FÉVRIER 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Publié le 14 février 2025**